

Contrat porteur BSP MoneyCard

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MONEYCARD

- 1.1** - La MoneyCard est une carte à piste, rechargeable, à autorisation systématique, protégée par code confidentiel, qui permet à son titulaire d'effectuer sur le territoire des pays où Banking Services Payment est installé, des retraits d'espèces en monnaie nationale auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant le logo "BSP" blanc sur fond associant en fondu les couleurs bordeaux et ocre (ci-après le "logo "BSP"").
- 1.2** La MoneyCard n'est pas associée à un compte bancaire, mais pourrait l'être.
- 1.3** Elle permet en outre :
- de retirer des espèces aux guichets des établissements de crédit et des Institutions de Micro Finance, affichant le logo "BSP",
 - de régler des achats de biens ou des prestations de services par téléphone ou Internet, chez des commerçants et prestataires de services adhérant au système de paiement "BSP", affichant le logo "BSP" (ci-après "les Commerçants"),
 - de transférer de l'argent à partir du téléphone ou Internet, d'une MoneyCard à une autre MoneyCard,
 - de consulter son solde par téléphone ou Internet,
 - d'obtenir des espèces en monnaie locale auprès des établissements agréés et à leurs guichets.

ARTICLE 2 - DE LIVRANCE DE LA MONEYCARD

La MoneyCard est délivrée par un Établissement de micro finance émetteur (ci-après "l'émetteur") en partenariat avec Banking Services Payment, dont elle reste la propriété, à ses clients titulaires ou non d'un compte bancaire. Le titulaire de la MoneyCard s'engage à utiliser la MoneyCard et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système "BSP" et des réseaux agréés. La MoneyCard est rigoureusement personnelle.

ARTICLE 3 - CODE CONFIDENTIEL

Un code personnel est communiqué confidentiellement par l'émetteur à chaque titulaire de la MoneyCard et uniquement à celui-ci. Le titulaire de la MoneyCard doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel, il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la MoneyCard, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'appareils automatiques (DAB/GAB, terminaux de paiement électronique, Terminal A Distance, par exemple lecteur sécurisé connecté au PC, téléphone mobile/fixe) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la MoneyCard au 3^e essai infructueux. Lorsque le titulaire de la MoneyCard utilise un téléphone ou Internet pour l'accès à distance à la plateforme BSP, avec saisie du code confidentiel, il doit l'utiliser exclusivement pour émettre des ordres de paiement pour régler des achats de biens effectivement délivrés et des prestations de services réellement rendus tels que le paiement des factures d'électricité, d'eau, de téléphone, le paiement de la recharge de compte prépayé de téléphone etc...

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA MONEYCARD POUR LES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRES DES GUICHETS

- 4.1**- Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur dans le barème tarifaire contenu dans le règlement intérieur du GIE M2F et/ou dans tout document remis et approuvé par le titulaire de la MoneyCard. Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur OU sur présentation d'une pièce d'identité si le titulaire de la MoneyCard n'est pas en possession de sa MoneyCard au moment de la transaction.
- 4.2** - Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés en temps réel au débit de la MoneyCard concernée.

- 4.3** - Le titulaire de la MoneyCard doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence à la MoneyCard d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA MONEYCARD POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

- 5.1** - La MoneyCard est un moyen de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens réellement délivrés et des prestations de services réellement rendus.
- 5.2** - Ces paiements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur dans le règlement intérieur du GIE M2F et/ou dans tout document remis et approuvé par le titulaire de la MoneyCard.
- 5.3** - Les paiements à l'aide de la MoneyCard sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Commerçants adhérant au système de paiement "BSP" et affichant le logo "BSP", notamment par l'exécution d'une demande d'autorisation et le contrôle du code confidentiel. Les réclamations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 13.
- 5.4** - Le titulaire de la MoneyCard doit s'assurer que le jour du débit des règlements par MoneyCard, la MoneyCard présente un solde suffisant et disponible.
- 5.5** - Le montant détaillé des paiements par MoneyCard passés au débit du compte/carte figure sur un relevé des opérations envoyé périodiquement au titulaire de la MoneyCard. Ce relevé peut également être remis au titulaire de la MoneyCard et consulté par voie électronique.
- 5.6** - L'émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la MoneyCard et le Commerçant. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la MoneyCard, d'honorer les règlements par MoneyCard.

- 5.7** - La restitution d'un bien ou d'un service réglé avec la MoneyCard ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès du Commerçant que s'il y a eu préalablement une transaction débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement ne peut être qu'à l'initiative du Commerçant.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES OPERATIONS EFFECTUEES A L'ETRANGER

- 6.1** - Les opérations effectuées à l'étranger avec la version VISA/MasterCard de la MoneyCard sont portées au débit du compte concerné dans les conditions et suivant la périodicité prévue aux articles 4 et 5.
- 6.2** - Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction et non à la date de vente elle-même. La conversion en monnaie nationale, ou le cas échéant, dans la monnaie de la MoneyCard du titulaire, est effectuée par le centre international le jour du traitement de la transaction à ce centre aux conditions de change du réseau international. Le relevé de compte du titulaire comportera les indications suivantes : montant de la transaction en devise d'origine, montant de la transaction convertie en monnaie nationale, montant des commissions.
- 6.3** - Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'émetteur, dans le barème tarifaire figurant dans le règlement intérieur du GIE M2F et dans tout document remis et approuvé par le titulaire de la MoneyCard.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

- 7.1** - Les enregistrements des DAB/GAB et des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la MoneyCard et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette MoneyCard fonctionne ; la preuve contraire peut être apportée par tous moyens.
- 7.2** - L'émetteur et son partenaire Banking Services Payment seront responsables des pertes directes encourues par le titulaire de la MoneyCard dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel l'émetteur et Banking Services Payment ont un contrôle direct. Toutefois, l'émetteur et Banking Services Payment ne seront pas tenus pour responsable d'une perte due à une panne technique du système de paiement si celle-ci est signalée au titulaire de la MoneyCard par un message téléphonique ou sur l'appareil ou d'une autre

manière visible. La responsabilité de l'émetteur et Banking Services Payment pour l'exécution erronée de l'opération sera limitée au montant principal débité du compte ainsi qu'aux intérêts sur ce montant au taux légal. La responsabilité de l'émetteur et Banking Services Payment sera réduite lorsque le titulaire de la MoneyCard aura contribué à la faute.

ARTICLE 8 - RECEVABILITE DES OPPOSITIONS

L'ordre de paiement donné au moyen de la MoneyCard est irrévocable. Seules sont recevables par l'émetteur de la MoneyCard, les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol de la MoneyCard, l'utilisation frauduleuse de la MoneyCard ou des données liées à son utilisation si son titulaire peut prouver qu'il n'a pas transmis à un tiers des données confidentielles de la MoneyCard (code d'identification, code confidentiel), le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement.

ARTICLE 9 - MODALITES DES OPPOSITIONS

9.1 - Le titulaire de la MoneyCard doit déclarer dans les meilleurs délais, la perte, le vol de la MoneyCard à la filiale la plus proche de Banking Services Payment. Cette déclaration doit être faite à Banking Services Payment pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, télécopie ... ou déclaration écrite remise sur place, ou d'une façon générale au centre d'opposition ouvert 7 jours par semaine, en se connectant sur son compte par Serveur vocal ou Internet. Un numéro d'enregistrement de cette opposition est communiqué au titulaire de la MoneyCard.

9.2 - L'émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, ou télécopie ..., qui n'émanerait pas du titulaire de la MoneyCard.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA MONEYCARD

10.1 - Principe : Le titulaire de la MoneyCard doit assurer la conservation de sa MoneyCard et de son code confidentiel et l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 2. Il assume, comme indiqué à l'article 10.2, les conséquences de l'utilisation de la MoneyCard tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues aux articles 8 et 9.

10.2 - Opérations effectuées avant opposition : elles sont à la charge du titulaire, en cas de perte ou de vol de la MoneyCard, dans la limite du plafond de rechargement.

Elles sont également à sa charge, mais sans limitation de montant, en cas de faute lourde du titulaire.

10.3 - Opérations effectuées après opposition. Elles sont à la charge de l'émetteur, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la MoneyCard.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA MONEYCARD

Le titulaire de la MoneyCard, est responsable au titre de la conservation de la MoneyCard et du code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la MoneyCard à l'émetteur et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité,

Le titulaire d'une MoneyCard détenue par un mineur a les mêmes obligations que celles mises à la charge du titulaire.

ARTICLE 12 - DUREE DE VALIDITE - RENOUELEMENT, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA MONEYCARD

12.1 - La MoneyCard comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la MoneyCard elle-même.

12.2 - A la date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement à la demande de son titulaire.

L'émetteur (cachet et signature)

ARTICLE 13 - RECLAMATIONS

Le titulaire de la MoneyCard a la possibilité de déposer une réclamation auprès de son émetteur ou de Banking Services Payment, si possible en présentant la facture ou le ticket de l'opération litigieuse, et cela dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'opération contestée. Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

ARTICLE 14 - REMBOURSEMENT

Le titulaire de la MoneyCard peut demander à tout moment le remboursement intégral du solde de sa carte. Des frais dont le montant figure dans le règlement intérieur du GIE M2F sont prélevés.

ARTICLE 15 - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

De convention expresse, l'émetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la MoneyCard et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la MoneyCard, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des paiements notamment lorsque la MoneyCard est en opposition.

Le titulaire d'une MoneyCard peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de Banking Services Payment.

ARTICLE 16 - CONDITIONS FINANCIERES

16.1 - La MoneyCard est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans le barème tarifaire figurant dans le règlement intérieur du GIE M2F et dans tout document remis et approuvé par le titulaire de la MoneyCard. Cette cotisation ne sera pas remboursée en cas de restitution de la MoneyCard par son titulaire.

16.2 - Les autres conditions financières sont précisées dans le règlement intérieur du GIE M2F et dans tout document remis et approuvé par le titulaire de la MoneyCard.

ARTICLE 17 - SANCTIONS

Tout usage abusif ou frauduleux de la MoneyCard ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la MoneyCard peut également entraîner la perte du bénéfice des dispositions contractuelles.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

18.1 - Modifications non financières : l'émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications non financières aux conditions du contrat qui seront portées à la connaissance du titulaire de la MoneyCard, notamment lors du renouvellement de celle-ci. Ces modifications sont applicables quinze jours après leur notification si la MoneyCard, en cours de validité, n'est pas restituée à l'établissement émetteur avant l'expiration de ce délai, ou si elle est utilisée après ce délai, - immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire de la MoneyCard au moment du renouvellement du support.

18.2 - Modifications financières : l'émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications financières dans le barème tarifaire figurant dans le règlement intérieur du GIE M2F, qui seront communiquées par écrit ou courriel au titulaire de la MoneyCard, un mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation par le titulaire de la MoneyCard dans un délai d'un mois après cette communication vaut acceptation de ces modifications financières.

Le porteur (signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)